



Les Notions de la Corpo

Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 85 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour la première fois cette année vous propose des fiches notions, ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l'entraide étudiants ainsi que de vous aider dans l'apprentissage de certaines notions clés d'une matière, sans reprendre le cours du professeur.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui a été enseigné en TD ou en cours car elles ne se basent que sur les recherches et l'apprentissage personnelles de nos membres.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à Alice Faracci, Manfred Coudert, Titouan Tardy et Iris De Laporte.

➤ **Comment valider votre année ?** Pour les L1 :

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider vos blocs de matières fondamentales mais aussi vos blocs de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous rapporter jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en septembre,

lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

Attention : le passage par septembre annule votre note de TD obtenue dans la matière. Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de septembre.

➤ Système de compensation et session de septembre

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se

compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de juin, une seconde chance vous est offerte en septembre.

Attention, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue en septembre compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc) sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

A noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD... A bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamental et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.



DROIT ADMINISTRATIF

Titre : La transparence administrative

• Section 1 : L'imputabilité du dommage

§1 : Le cumul de fautes

Le cumul des fautes veut dire qu'il y a 2 fautes pour une seule responsabilité. Cela a été admis par l'arrêt *Anguet* (CE, 3 février 1911). Un usager de la poste avait été victime de brutalités par les agents de la Poste (faute personnelle) et de manquements aux règles du fonctionnement du service public (faute de service). Cet arrêt marque la fin de la faute personnelle dans le service public.

Dans le cumul de fautes, il y a 2 faits distincts. La faute personnelle va être absorbée par la faute de service. Il en va aussi ainsi lorsque les 2 faits sont confondus (*Martin-Juste* - CE, 20 février 1914).

§2 : Le cumul de responsabilité

Il y a une faute pour 2 responsabilités : administrative et civile. Dans tous les cas, la responsabilité administrative est retenue.

Ce cumul apparaît à la suite de l'arrêt *Epoux Lemmonier* (CE, 26 juillet 1918). Lors d'une fête communale, proposant une attraction consistant en un tir sur des buts flottants dans une rivière. Une passante a été blessé par un des tirs. Le maire était déjà en connaissance de la dangerosité de cette fête annuelle. Le Conseil d'État va venir retenir les 2 responsabilités. Il y a ainsi pour la victime une garantie de réparation du dommage causé.

Avec l'arrêt *Demoiselle Mimeur* (CE, 18 novembre 1949), on va avoir une évolution allant dans un sens encore plus favorable pour la victime.

Seule la responsabilité administrative va être retenue, notamment pour des agents comme des instituteurs ou des enseignants de collège et de lycée.

Lorsque la faute personnelle n'a pas de lien avec le service, on écarte le cumul de responsabilité.

§3 : Les causes exonératoires de responsabilité

A. La faute de la victime

Cela peut constituer une cause totale ou partielle du dommage.

Concernant la responsabilité **pour** faute, le caractère exonératoire va pouvoir jouer. Par exemple, dans l'arrêt *Magron* (CAA Paris, 22 décembre 2006), la victime avait délibérément enfreint le règlement. On a donc exonéré en partie la commune de sa responsabilité puisque la victime du dommage avait commis faute.

Concernant la responsabilité **sans** faute, la cause exonératoire joue également. Par exemple, un centre hospitalier qui laisse sortir pour une période d'essai un usager tout en ayant connaissance d'un risque, va se retrouver exonéré totalement lorsque cet usager va allumer un incendie.

B. La cause étrangère

Elle peut résulter du **tiers**.



Dans le cas d'une responsabilité pour faute, cela va permettre de venir limiter, voire d'exclure la responsabilité de l'administration. Par exemple, le cas d'un accident survenu dans un bassin d'une piscine municipale en raison du manque de personnel de surveillance va venir entraîner la responsabilité de la garderie et non de la commune (*Compagnie Préservatrice foncière assurances* - CAA Paris, 3 juin 1996).

Dans le cas d'une responsabilité sans faute, le tiers ne va pas pouvoir avancer un caractère exonératoire. Le risque va être considéré comme la cause déterminante du dommage. Cependant, le tiers va pouvoir s'exonérer lorsque l'administration ne dispose pas de la possibilité d'exercer une action récursoire contre le tiers auteur.

Cela peut aussi résulter de la **force majeure**. Cette-dernière est imprévisible, extérieure et irrésistible. Ces conditions sont strictement appréciées par le juge.

• Section 2 : Le préjudice indemnisable

§1 : Les caractères du préjudice

Il est **certain** lorsque son existence est établie. Ce sont des dommages actuels ou futurs si on est certain qu'ils se produiront (*Centre hospitalier de Lisieux* - CE, 12 juin 1981). La perte d'une chance sérieuse constitue un préjudice certain.

Le préjudice est **spécial**, c'est-à-dire qu'il y a une obligation d'indemnisation vis-à-vis des victimes. Il conditionne la réparation dans un régime de responsabilité sans faute (*Compagnie générale d'énergie radio-électrique* - CE, 30 mars 1966). (Le caractère spécial permet notamment de protéger les finances publiques.)

Le préjudice doit être **anormal**. Cela concerne la gravité du dommage. Le préjudice doit excéder les inconvénients normaux de la société. Cela est surtout exigé dans la responsabilité sans faute.

Le préjudice doit aussi **porter atteinte à un intérêt légitime**. Ce concept est modifié suivant l'évolution de la société. Cela va être apprécié par le juge.

Le préjudice doit aussi être **évaluable en argent**.

§2 : Les types de préjudice

Ce peut être une atteinte aux biens meubles ou immeubles. Dans ce cas, on parle de préjudice matériel (*SCI La Liberté* - CE, 29 octobre 2012).

Ce peut aussi être un préjudice corporel ou une atteinte aux ressources d'une personne.

Il existe aussi le préjudice moral dont découlent de nombreux préjudices :

- Le préjudice d'impréparation : un médecin qui manque à son devoir d'information (*Beaupère et Lemaître* - CE, 10 octobre 2012)
- Le préjudice esthétique
- L'atteinte à la réputation

§3 : L'étendue de la réparation

En principe, on parle de réparation intégrale du préjudice (*Aubry* - CE, 21 mars 1947). Cependant, des législations ou des principes jurisprudentiels peuvent venir mettre en échec la réparation intégrale. Par exemple, **l'article L160-5** du Code de l'urbanisme dispose qu'aucune indemnité ne peut être versée dans les servitudes d'urbanisme.